

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 35
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Projet de loi 32

présenté par Mme Louise Robic, ministre déléguée aux Finances

Présenté le 14 mai 1992

Principe adopté le 10 juin 1992

Adopté le 22 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: le 23 juin 1992, sauf les articles 2 et 13 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)





CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. V-1.1,
a. 33, mod. **1.** L'article 33 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 6 du chapitre 77 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition après le premier alinéa, du suivant:

Fin du placement « Toutefois, dans le cas où le prospectus indique pour la fin du placement une date plus rapprochée, le placement doit prendre fin à cette date. ».

c. V-1.1,
a. 51, mod. **2.** L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 77 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa, par le suivant:

Placement sans publicité « **51.** Le prospectus n'est pas exigé pour le placement sans publicité d'une valeur lorsque le coût total de souscription ou d'acquisition par personne est supérieur à la somme fixée par règlement, à la condition que chaque personne agisse pour son propre compte. Cette dispense peut être assortie d'autres conditions par règlement. Celui qui effectue ce placement donne l'avis prévu à l'article 46. ».

c. V-1.1,
a. 54, mod. **3.** L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition après le deuxième alinéa, du suivant:

Restriction « Toutefois, la présente dispense n'est ouverte que dans la mesure où le promoteur de l'opération ne s'en est pas prévalu au cours des 12 derniers mois. ».

c. V-1.1,
a. 67, mod. **4.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition après le deuxième alinéa, du suivant:

Disposition applicable « Le présent article ne s'applique que dans le cas de titres mis en circulation par une chambre de compensation, une bourse ou un organisme jugé de même nature par la Commission. ».

c. V-1.1, a. 80.2, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 80.1, édicté par l'article 18 du chapitre 77 des lois de 1990, du suivant :

Documents retournés « **80.2** L'envoi à un porteur de documents prévus à la présente section ou à la section III cesse d'être obligatoire dans le cas où des documents envoyés à l'adresse indiquée sont retournés à l'envoyeur.

Documents au porteur Le porteur peut retrouver son droit à recevoir ces documents en avisant l'émetteur, par écrit, de sa nouvelle adresse. ».

c. V-1.1, a. 121, mod. **6.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « Est dispensé des obligations prévues au chapitres III et IV l'initiateur qui fait une offre publique d'achat » par « Est dispensée de l'application des chapitres III et IV l'offre publique d'achat faite ».

c. V-1.1, a. 145, mod. **7.** L'article 145 de cette loi est modifié par l'addition après le premier alinéa, du suivant :

Autorisation de la Commission « La Commission a le pouvoir d'autoriser l'initiateur à conclure une convention avec l'un des porteurs de titres qui font l'objet de l'offre lorsqu'elle juge que la convention repose sur d'autres motifs que celui d'augmenter la contrepartie versée à ce porteur. ».

c. V-1.1, a. 147, mod. **8.** L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, à la première ligne, après le mot « prendre », de « , avant le lancement de l'offre, ».

c. V-1.1, a. 155.1, mod. **9.** L'article 155.1 de cette loi est modifié par l'insertion après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange faite avec une note d'information conforme aux dispositions du titre IV ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 121; ».

c. V-1.1, a. 182.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 182, du suivant :

Séance publique « **182.1** L'organisme reconnu qui entend une affaire disciplinaire doit le faire en séance publique.

Huis clos Toutefois, il peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. ».

c. V-1.1,
a. 202, mod. **11.** L'article 202 de cette loi, modifié par l'article 897 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Toute » par « Sauf disposition particulière, toute »;

2° par le remplacement dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 500 \$ à 10 000 \$ » par « 1 000 \$ à 20 000 \$ »;

3° par le remplacement dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « 500 \$ à 25 000 \$ », par « 1 000 \$ à 50 000 \$ ».

c. V-1.1,
a. 204, mod. **12.** L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 898 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , l'amende est de 5 000 \$ à 100 000 \$, » par « et dans le cas du placement sans prospectus en contravention à l'article 11, l'amende est de 5 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

c. V-1.1,
a. 212, mod. **13.** L'article 212 de cette loi est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa, de « , selon le tarif établi par règlement ».

c. V-1.1,
a. 308, mod. **14.** L'article 308 de cette loi est modifié par l'addition après le premier alinéa, du suivant:

Exercice des pouvoirs « La Commission est aussi seule habilitée à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 269 et 269.1. ».

c. V-1.1,
a. 323.1,
mod. **15.** L'article 323.1 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 77 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « articles », de « 182.1, ».

c. V-1.1,
a. 331, mod. **16.** L'article 331 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'addition à la fin du paragraphe 19.2°, après le chiffre « 51 », des mots « et définir des conditions auxquelles est subordonnée la dispense prévue par cet article »;

2° par l'insertion après le paragraphe 26°, du suivant:

«26.1° établir le tarif des frais d'enquête prévu à l'article 212;»;

3° par l'addition après le paragraphe 27°, du suivant:

«27.1° prescrire les droits exigibles de l'épargnant à l'occasion d'une opération sur valeurs ainsi que les modalités de perception et de remise à la Commission de ces droits;».

Effet **17.** Le paragraphe 3° de l'article 16 a effet depuis le 25 septembre 1991.

Entrée en vigueur **18.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992, sauf les articles 2 et 13 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.